Sommaire Des Conditions Générales

	articles	*pages*
DÉFINITIONS		
Accident - Sinistre - Dommages corporels - Dommages matériels - Dommages immatériels - Assuré - Tiers	1	3
Territorialité	2	3
CHAPITRE I - OBJET DE L'ASSURANCE		
Objet de la garantie responsabilité civile	3	3
Garanties complémentaires	4	4
CHAPITRE II - EXCLUSIONS		
Exclusions	5-6	4
CHAPITRE III - MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES		
Détermination des sommes assurées	7	5
Assurance des dommages immatériels	8	6
Garantie fixée par année d'assurance	9	6
Limites maximales d'engagement	10	6
Franchises	11	6
CHAPITRE IV - FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT		
Prise d'effet	12	7
Durée	13	7
Tacite reconduction	14	7
Résiliation	15	7
Formes de la résiliation	16	8

Sommaire Des Conditions Générales (suite)

	articles	*pages*
CHAPITRE V - DÉCLARATIONS CONCERNANT LE RISQUE ET SES MODIFICATIONS		
Déclarations concernant le risque et ses modifications	17	8
CHAPITRE VI - PRIMES		
Paiement	18	9
Modes de calcul - Définition des rémunérations	19	9
Relevé des éléments variables	20	10
Modifications tarifaires	21	10
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE		
Obligations de l'assuré	22	11
Procédure	23	11
Règlement des dommages	24	11
Paiement des indemnités	25	12
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES		
Subrogation	26	12
Prescription	27	12
Dispositions applicables aux principautés de Monaco et d'Andorre	28	12

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances ci-après désigné par les termes « le Code ».

DÉFINITIONS

Article 1

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

A) Accident

Tout dommage involontaire de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

B) Sinistre

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement de nature à entraîner la mise en œuvre de la garantie.

C) Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

D) Dommages matériels

Tout effet de détérioration ou de destruction d'un bien matériel, y compris les dommages causés aux animaux.

E) Dommages immatériels

Tout préjudice pécuniaire consistant dans la privation d'un droit, d'un bien ou d'un service directement consécutif à des dommages corporels ou matériels garantis.

F) Assuré

Le Souscripteur du contrat ou toute autre personne désignée en cette qualité aux Conditions Particulières.

G) Tiers

Toute personne autre que les suivantes :

a) l'Assuré et son conjoint, leurs ascendants et descendants ;

b) ses préposés et salariés dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 ci-après ;

c) si l'assurance est souscrite au profit d'une personne morale : les personnes physiques occupant dans celle-ci les fonctions de dirigeants statutaires, administrateurs, gérants ou associés, au cas où ces personnes seraient victimes d'un accident à l'occasion de leurs activités communes.

Toutefois, le bénéfice de l'assurance demeure acquis à l'Assuré dans les limites de la garantie en ce qui concerne les recours que la Sécurité Sociale pourrait être fondée à exercer contre ce dernier en raison des dommages corporels subis par les personnes visées au paragraphe a) dont l'assujettissement à la Sécurité Sociale ne résulte pas de leur parenté avec l'Assuré.

Article 2

Territorialité

Sauf convention contraire, l'assurance est valable uniquement en FRANCE MÉTROPOLITAINE ET PRINCIPAUTÉ DE MONACO ET D'ANDORRE.

CHAPITRE I OBJET DE L'ASSURANCE

Article 3

Objet de la garantie Responsabilité Civile

La Compagnie garantit l'Assuré dans les qualités et du fait des risques qui sont mentionnés aux Conditions Particulières, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir, par suite d'accidents causés aux tiers.

Toutefois lorsque l'assurance a pour objet de garantir l'Assuré dans l'exercice d'une activité professionnelle, la garantie s'applique du fait des risques limitativement énoncés

aux Conditions Particulières sur le fondement des dispositions légales et réglementaires qui régissent sa responsabilité professionnelle.
La garantie s'exerce uniquement à raison de dommages survenus durant la validité du contrat et prend fin avec celui-ci.

Article 4

Garanties complémentaires

Lorsque l'assurance est appelée à s'exercer au profit de l'Assuré pris en qualité d'employeur, la garantie définie à l'article 3 est étendue de plein droit et dans les mêmes limites aux réparations pécuniaires pouvant incomber à celui-ci du fait des risques suivants :

a) TRAJET DU PERSONNEL

Responsabilité Civile encourue par l'Assuré à la suite d'accidents causés aux tiers par ses préposés ou salariés au cours du trajet de leur domicile à leur lieu de travail et retour, tel que ce trajet est défini pour l'application de la législation sur les Accidents du Travail (article L. 415-1 du Code de la Sécurité Sociale).

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 5 § 2, la garantie est applicable aux accidents résultant de l'utilisation à cette fin, par lesdits préposés ou salariés, de véhicules automobiles et autres moyens motorisés de transport sur route dont ceux-ci sont propriétaires ou confiés à leur usage par un tiers, et s'exercera dans ce cas à défaut ou en complément de celle souscrite pour le véhicule en cause en application des prescriptions légales en vigueur, dans la mesure où elle bénéficie à l'Assuré.

b) FAUTE INTENTIONNELLE OU INEXCUSABLE

Application à l'encontre de l'employeur des dispositions prévues par les articles L. 452-1 et L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale à la suite d'accidents du travail subis par ses préposés ou salariés et imputables :
– à la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de la même entreprise ;
– à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux que l'employeur s'est substitué dans la direction.

Ne sont jamais à la charge de la Compagnie les cotisations supplémentaires pouvant incomber à l'employeur en application de l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

CHAPITRE II EXCLUSIONS

Article 5

Sont exclus de l'assurance :

1) Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;

2) Les risques de circulation soumis aux dispositions de la loi N° 58-208 du 27 février 1958 relative à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur, ainsi que les responsabilités encourues du fait de la conduite, de la propriété ou de la garde par l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable de véhicules aériens ainsi que d'engins ou appareils flottants, y compris dans cette exclusion les embarcations de toute nature servant au transport de personnes, sauf convention contraire ;

3) Les conséquences d'obligations de nature contractuelle telles que dédits, astreintes, pénalités de retard, dans la mesure où ces obligations excèdent les limites de la responsabilité civile incombant à l'Assuré en vertu des lois en vigueur.

4) Les dommages causés aux biens de toute nature (y compris les animaux) dont l'Assuré ou l'auteur du sinistre, s'il s'agit d'une personne dont l'Assuré est civilement responsable, sont propriétaires, locataires, gardiens ou usagers à un titre quelconque ou qui leur sont confiés pour emploi, réparation, transport ou pour toute autre raison ;

5) Les dommages causés par des ouragans, trombes, cyclones, inondations (y compris celles causées par la rupture de digues ou de barrages), tremblements de terre, raz de marée ou autres cataclysmes naturels ;

6) Les dommages causés :

– par la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol,
– par toutes autres atteintes à l'environnement résultant :
• de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses,
• de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modification de température ;

7) Les dommages occasionnés :
– par la guerre étrangère (il appartient à l'Assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère) ;
– par la guerre civile, des émeutes, des mouvements populaires, grèves ou lock-out, actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage (il appartient à la Compagnie d'établir que le sinistre résulte de l'un de ces faits) ;

8) Les dommages causés en temps de guerre par des engins de guerre ou provoqués, après la date légale de cessation des hostilités, par la manipulation volontaire ou la détention illicite d'engins de guerre par l'Assuré ;

9) Les paris de toute nature ainsi que les dommages résultant de la participation de l'Assuré ou des personnes dont il est civilement responsable, en qualité de concurrents ou d'organisateurs, à des matchs, courses, compétitions ou à leurs essais préparatoires, autres que ceux auxquels l'Assuré ou les personnes dont il répond seraient appelés à prendre part du fait de la pratique des activités sportives mentionnées aux Conditions Particulières, s'il n'est pas prévu de limitation, à cet égard, dans l'étendue de la garantie applicable aux intérêts en cause ;

10) Les dommages provenant d'ouvrages ou de travaux confiés à l'Assuré après leur exécution ainsi que de produits, matériels, denrées ou marchandises quelconques fabriqués ou vendus par lui après leur livraison ;

11) Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, dégagement de chaleur, irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

L'amende étant une peine, n'incombe en aucun cas à la Compagnie, non plus que les frais y afférents.

Article 6

La garantie ne s'applique pas, sauf convention contraire, aux dommages matériels et immatériels causés par un incendie ou une explosion ou résultant de l'action directe ou indirecte des eaux.

Lorsque, par dérogation aux dispositions ci-dessus, la garantie est rendue applicable aux dommages de cette nature, suivant mention aux conditions particulières, demeurent toujours exclus de l'assurance les dommages matériels et immatériels consécutifs à un incendie ou une explosion survenus dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque ou dus à l'action des eaux s'ils ont pris naissance dans les mêmes locaux.

CHAPITRE III MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

Article 7

Détermination des sommes assurées

La garantie s'exerce à concurrence des sommes fixées aux Conditions Particulières, sous réserve, s'il y a lieu, des limitations prévues à l'article 10.
Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par la Compagnie et par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Article 8

Assurance des dommages immatériels

Il est formellement convenu que les dommages immatériels, consécutifs à des dommages matériels garantis, sont couverts dans la somme assurée pour chaque risque au titre des dommages matériels et immatériels, jusqu'à concurrence de 20 % de cette somme.

Article 9

Garantie fixée par année d'assurance

Dans tous les cas où la garantie est accordée à concurrence d'un montant limité par année d'assurance, les sommes assurées seront réduites automatiquement, quels que soient le nombre, la nature ou l'origine des sinistres, du montant des indemnités payées au cours d'une même année d'assurance suivant l'ordre chronologique de réalisation des dommages déclarés à la Compagnie, et sauf convention contraire, reconstituées d'office d'année en année sur les mêmes bases.

Par année d'assurance, il faut entendre la période de douze mois consécutifs décomptés à partir de la prise d'effet de l'assurance ou de la date anniversaire de cette prise d'effet.

En cas de sinistre entraînant à la fois des dommages corporels et des dommages matériels et immatériels, les engagements de la Compagnie, lorsque l'assurance s'applique aux dommages matériels et immatériels, ne pourront excéder au total pour le sinistre en cause, y compris les dommages matériels et immatériels dans la limite de la garantie prévue pour ceux-ci, le montant des sommes assurées au titre des seuls dommages corporels.

Seront considérées comme formant un seul et même sinistre toutes les conséquences de dommages causés à des personnes différentes, ayant leur origine dans une même faute ou un même fait générateur.

Article 10

Limites maximales d'engagement

Dans le cas où les engagement de la Compagnie auraient été consentis pour l'assurance de certains risques, à concurrence d'un montant égal ou supérieur à CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS soit par sinistre, soit par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres, suivant mention aux Conditions Particulières, **ce montant constitue la limite absolue des engagements de la Compagnie** pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels, sans que la garantie afférente aux dommages matériels et immatériels puisse excéder les montants fixés pour ceux-ci aux Conditions Particulières suivant les risques assurés.

Cette limite maximale d'engagement ne peut en aucun cas, et ce, par dérogation en tant que de besoin à toute disposition contraire des Conditions Générales ou Particulières, subir les variations pouvant résulter de toute clause d'indexation ou de revalorisation qui serait prévue au présent contrat.

Article 11

Franchises

Lorsqu'une franchise applicable aux dommages matériels ou immatériels sera stipulée aux Conditions Particulières, l'Assuré conservera à sa charge la somme correspondante, qui viendra toujours en déduction du règlement de tout sinistre entraînant des dommages de cette nature.

CHAPITRE IV FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

Article 12

Prise d'effet

Le contrat est parfait dès l'accord des parties. La Compagnie peut en poursuivre dès ce moment l'exécution.

Il produira ses effets à la date fixée aux Conditions Particulières pour l'exigibilité de la première prime, et au plus tôt le lendemain à midi du paiement de celle-ci.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant subséquent.

Article 13

Durée

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour la durée d'un an, avec tacite reconduction par périodes successives de la même durée.

Dans le cas où une assurance serait contractée pour une durée inférieure à un an, elle cesserait de plein droit, sans tacite reconduction, à l'expiration de la durée convenue.

Article 14

Tacite reconduction

À l'expiration de la durée fixée, le contrat sera, sauf convention contraire, prorogé de plein droit par périodes successives d'un an, si aucune des parties n'a fait connaître à l'autre, trois mois au moins avant la fin de la période d'assurance en cours, dans les formes prévues à l'article 16, son intention de faire cesser l'assurance.

Article 15

Résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1°) PAR LA COMPAGNIE :

a) en cas de non-paiement des primes (article L. 113-3 du Code) ;

b) en cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code) ;

c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code) ;

d) après sinistre, l'Assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la Compagnie (article R. 113-10 du Code) ;

e) en cas de redressement ou de liquidation judiciaire prononcés à l'encontre de l'Assuré (article L. 113-6 du Code) ;

2°) PAR LE SOUSCRIPTEUR :

a) en cas de diminution de risque, si la Compagnie refuse de réduire la prime en conséquence (article L. 113-7 du Code) ;

b) en cas de résiliation par la Compagnie, après sinistre d'un autre contrat souscrit par l'Assuré (article R. 113-10 du Code) ;

c) dans le cas prévu au 2e alinéa de l'article 21 ci-après.

3°) PAR LES DEUX PARTIES :

a) à la fin de chaque période annuelle d'assurance moyennant préavis d'un mois au moins avant la date de l'échéance principale ;

b) en application des dispositions prévues par l'article L. 121-10 du Code (transfert de propriété, par suite de décès ou d'aliénation, des bien sur lesquels porte l'assurance) ;

c) dans le cas prévu au 3e alinéa de l'article 21 ci-après.

4°) PAR LA MASSE DES CRÉANCIERS :

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire prononcés à l'encontre de l'Assuré (article L. 113-6 du Code).

5°) DE PLEIN DROIT :

En cas de retrait total de l'agrément accordé à la Compagnie (article L. 326-12 du Code).

Dans tous les cas ci-dessus où la résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, la Compagnie doit au Souscripteur la portion de prime afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis, si elle a été perçue d'avance. Toutefois, celle-ci reste acquise ou due à la Compagnie, à titre d'indemnité, dans le cas prévu au § 1°-a.

Article 16

Formes de la résiliation

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social de la Compagnie ou chez son représentant local, soit par acte extra-judiciaire. La résiliation par la Compagnie doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

CHAPITRE V — DÉCLARATION CONCERNANT LE RISQUE ET SES MODIFICATIONS

Article 17

Le contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur et la prime est fixée en conséquence.

§ 01 - **À la souscription du contrat**

Le Souscripteur doit, **sous peine des sanctions prévues au § 3 ci-après**, répondre exactement aux questions posées par la Compagnie, notamment dans la proposition concernant l'assurance par laquelle la Compagnie l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par la Compagnie les risques qu'elle prend en charge.

§ 02 - **En cours de contrat**

Le Souscripteur doit déclarer à la Compagnie, par lettre recommandée, **dans un délai de 15 jours** à partir du moment où il en a eu connaissance, les circonstances nouvelles qui peuvent aggraver les risques ou en créer de nouveaux et rendre de ce fait inexactes ou caduques les réponses qui avaient été faites initialement dans la proposition d'assurance ou dans des déclarations ultérieures.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, la Compagnie n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la Compagnie peut, dans les conditions fixées à l'Article L. 113-4 du Code, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de prime.

En cas de résiliation, celle-ci ne prend effet que 10 jours après notification.

Dans l'autre cas, si le Souscripteur ne donne pas suite à la proposition qui lui est faite ou s'il refuse expressément le nouveau montant, la Compagnie peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la proposition.

§ 03 - **Sanctions**

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou aggravations visées respectivement aux § 1 et 2 ci-avant, est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les Articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code :

– en cas de mauvaise foi du Souscripteur, par la nullité du contrat,

– si la mauvaise foi du Souscripteur n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

CHAPITRE VI PRIMES

Article 18

Paiement

Les primes, auxquelles s'ajoutent les impôts et taxes y afférents dont la récupération n'est pas interdite, ainsi que les frais accessoires fixés aux Conditions Particulières, sont payables au Siège de la Compagnie ou au domicile du mandataire désigné par elle à cet effet.

À défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, la Compagnie, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée au Souscripteur ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de la France métropolitaine).

La Compagnie a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au Souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Si la prime annuelle est payable d'avance en plusieurs périodes, le non-paiement d'une fraction de prime à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité de la totalité des fractions de prime restant dues au titre de l'année d'assurance en cours.

Article 19

Modes de calcul

Les primes sont déterminées selon l'une des modalités ci-après précisée aux Conditions Particulières, qui fixent en outre leur échéance et, s'il y a lieu, la nature de l'élément variable sur lequel elles sont calculées (tel que le montant des rémunérations versées au personnel employé par l'Assuré ou le montant du chiffre d'affaires réalisé), ainsi que la tarification applicable à cet élément.

1°) **Prime à forfait**

La prime est constituée par une somme fixe payable d'avance dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

2°) **Prime ajustable payable d'avance**

Le Souscripteur doit, à la souscription du contrat, verser la prime provisionnelle fixée aux Conditions Particulières.

Ultérieurement, à chaque échéance annuelle, le Souscripteur doit verser une prime provisionnelle égale à la dernière prime nette annuelle définitive connue avant cette échéance.

La prime définitive due pour chaque période d'assurance est déterminée, à l'expiration de cette période, en appliquant la tarification prévue aux Conditions Particulières à la valeur des éléments variables pris comme base de calcul (rémunération du personnel, montant du chiffre d'affaires réalisé ou tous autres éléments prévus aux Conditions Particulières) au titre du dernier exercice connu.

Si la prime définitive est supérieure à la prime provisionnelle perçue pour la même période, une prime complémentaire égale à la différence est due par le Souscripteur et est mise immédiatement en recouvrement.

La prime due pour chaque année d'assurance, ne pourra en tout état de cause être inférieure à la prime minimale irréductible fixée aux Conditions Particulières.

DÉFINITION DES RÉMUNÉRATIONS

Lorsque la prime est ajustable en fonction des rémunérations versées au personnel employé par l'Assuré, elle est perçue sur l'ensemble des sommes versées ou dues au personnel en contrepartie ou à l'occasion du travail, en ce compris toutes indemnités, commissions, pourboires et gratifications, ainsi que les avantages en nature.

Les ouvriers ou employés âgés de moins de 18 ans ainsi que les apprentis devront être comptés pour un salaire au moins égal au salaire le plus bas des ouvriers ou employés valides de catégorie équivalente âgés de plus de 18 ans. L'Assuré, s'il est une personne physique, et tout associé, gérant ou membre de leur famille non salariés participant à ses activités devront également figurer sur les déclarations de salaires pour un salaire

conventionnel au moins égal, s'il s'agit de l'Assuré lui-même, des associés ou gérants non salariés, au dernier taux en vigueur à la date d'échéance de la prime du plafond des rémunérations prises en compte pour le calcul des cotisations d'Assurance Vieillesse du Régime Général de la Sécurité Sociale, et à 50 % de ce plafond pour les membres de leur famille.

Lorsque l'Assuré est susceptible de faire appel à du personnel intérimaire mis à sa disposition par une entreprise de location de main-d'œuvre, les sommes versées à cette entreprise par l'Assuré à titre de rétribution seront prises en compte dans le calcul de la prime à concurrence de moitié.

Article 20

Relevé des éléments variables

Lorsque la prime est calculée selon les modalités énoncées au paragraphe 2° de l'article 19, le Souscripteur doit, **sous peine des sanctions prévues ci-dessous,** déclarer à la Compagnie, dans les quinze jours suivant chaque échéance, la valeur au cours des périodes échues de l'élément variable servant de base au calcul de la prime.

La Compagnie a le droit de faire procéder à la vérification de cette déclaration ; le Souscripteur doit recevoir à cet effet tout délégué de la Compagnie et justifier, à l'aide de tous documents en sa possession ou en possession de ses préposés ou mandataires, de l'exactitude de celle-ci.

En cas d'erreur ou omission dans les déclarations servant de base au calcul de la prime, le Souscripteur devra payer, outre le montant de la prime, une indemnité égale à 50 % de la prime omise lorsque les erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, la Compagnie sera en droit de répéter les sinistres payés.

Faute par le Souscripteur de fournir dans les délais fixés, la déclaration requise, la Compagnie pourra, par lettre recommandée, mettre celui-ci en demeure de satisfaire à cette obligation dans les dix jours. Si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, la Compagnie pourra mettre en recouvrement, à titre d'acompte et sous réserve de régularisation ultérieure après vérification de la déclaration qui pourra être faite par la suite, une prime calculée sur la base de la dernière déclaration fournie, majorée de 50 %.

En cas de non-paiement, la Compagnie pourra suspendre la garantie et résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article 18.

Article 21

Modifications tarifaires

Si, en dehors de toute variation du niveau général des prix et des services, la Compagnie est amenée à modifier en cours de contrat les tarifs applicables aux risques assurés, la prime, quel que soit son mode de calcul, ainsi que le taux de prime seront modifiés dans la même proportion à compter de l'échéance annuelle suivant la mise en vigueur du nouveau tarif ; l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle prime sera notifié au Souscripteur dans les formes habituelles.

Si la nouvelle prime comporte une majoration, le Souscripteur aura la faculté, suivant les formes déterminées à l'article 16, de résilier le contrat dans les quinze jours de la date à laquelle il aura eu connaissance de la majoration. La résiliation prendra effet à l'expiration du délai d'un mois à dater de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi de la date) et le Souscripteur demeurera redevable à l'égard de la Compagnie d'une portion de prime calculée sur les bases de la prime ou fraction de prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de la résiliation.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

Article 22

Obligations de l'assuré

Tout sinistre doit être déclaré à la Compagnie par écrit ou verbalement contre récépissé, dans les **cinq jours ouvrés** de la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Au cas où la déclaration de sinistre ne serait pas effectuée dans les délais ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure la déchéance du droit à garantie pourra être applicable si la Compagnie établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

L'Assuré doit, en outre :

1°) fournir à la Compagnie, concurremment à sa déclaration, tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences du sinistre et lui faire connaître les noms et adresses des personnes lésées, ainsi que ceux des témoins s'il y en a ;

2°) transmettre à la Compagnie dès réception et au plus tard dans les 48 heures, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés en relation avec le sinistre.

Faute par l'Assuré de se conformer aux obligations prévues aux § 1° et 2° ci-dessus, la Compagnie sera fondée à lui réclamer une indemnité proportionnée au dommage que le manquement de l'Assuré lui aura causé.

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration de la part de l'Assuré, ayant pour but d'induire la Compagnie en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, entraînent la perte de tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Article 23

Procédure

Par le présent contrat, l'Assuré donne à la Compagnie, dans les limites de la garantie, tous pouvoirs, qu'il s'engage à lui renouveler sur demande, à l'effet de poursuivre en son nom toute procédure judiciaire.

En cas d'action exercée contre l'Assuré devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, la Compagnie dans les limites de la garantie, assure sa défense et dirige le procès.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, la Compagnie se réserve la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

a) devant les premières juridictions, la Compagnie en a le libre exercice ;

b) devant les juridictions pénales, la Compagnie pourra toujours au nom de son Assuré civilement responsable, exercer toutes voies de recours. Si l'Assuré a été cité comme prévenu, la Compagnie ne pourra toutefois user des voies de recours qu'avec son accord, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Article 24

Règlement des dommages

La Compagnie a seule qualité, dans les limites de la garantie, pour procéder au règlement des dommages et transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenues en dehors de la Compagnie ne lui seront opposables. Toutefois, ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait purement matériel ou l seul fait d'avoir procuré à la victime un recours urgent, s'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, la Compagnie emploie à cet effet la somme disponible dans les limites de la garantie. S'il n'est prescrit aucune acquisition de titres, la valeur de la rente en capi-

tal sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Article 25

Paiement des indemnités

Les indemnités seront payables dans le délai de quinzaine à dater de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26

Subrogation

Conformément à l'article L. 121-12 du Code, la Compagnie est subrogée, à concurrence des indemnités payées par elle, dans les droits et actions de l'Assuré envers les tiers responsables des dommages.
Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de la Compagnie, celle-ci sera déchargée de ses obligations envers l'Assuré dans la même mesure.

Article 27

Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à dater de l'événement qui y donne naissance, dans les termes des articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code.

Article 28

Dispositions spéciales applicables aux Principautés de Monaco et d'Andorre

En cas de litige entre la Compagnie et un Souscripteur domicilié dans les Principautés de Monaco et d'Andorre, les Tribunaux de ces Principautés seront seuls compétents.